PROTOCOLE D'ENTENTE

CONDITIONS ET RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX PROJETS DE DISTRIBUTION DE PLANTS

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Toute demande de plants doit s'inscrire dans le cadre d'un projet éducatif du Mois de l'arbre et des forêts et viser les objectifs suivants :

• Sensibiliser la population à l'importance et au respect de l'arbre et des forêts;
• Permettre à la population d'acquérir des connaissances élémentaires sur les arbres, le bois et leurs bénéfices.

1. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

• Utiliser et distribuer gratuitement des plants fournis à des fins éducatives;

• Prendre entièrement à sa charge la livraison des plants à partir de la pépinière de Trécesson, près d'Amos, à la journée convenue;

• Préciser lors de la promotion et de la distribution que les plants sont fournis gratuitement par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et distribués par l'Association Forestière de l'Abitibi-Témiscamingue (AFAT);

• Retourner les contenants (sacs) directement à la pépinière de Trécesson ou au bureau de l'AFAT, **deux semaines après la tenue de votre projet**;
AFAT : 102 7e Rue, Rouyn-Noranda, J9X 1Z9
Trécesson : 164, chemin de la Pépinière, Trécesson, J0Y 2S0

• Transmettre la copie de confirmation du retour des contenants (sacs) à l'AFAT, au plus tard le 30 juin 2024. En l'absence de cette confirmation et du retour des contenants (sacs), une facture de 7 $ par contenant (sacs) vous sera acheminée le 1er juillet 2024.

2. ENGAGEMENT DE L'AFAT POUR LES PROJETS RETENUS

• Confirmer les essences et le nombre de plants, et ce, au moins une semaine avant la date de prise en charge des plants.

• Assurer la liaison avec la pépinière de Trécesson afin de coordonner la prise en charge des plants.

• Assurer la gestion du retour des contenants (sacs) et la facturation des contenants (sacs) manquants.

3. AUTRES CONSIDÉRATIONS

Il est entendu que le DEMANDEUR ne peut utiliser à des fins mercantiles les plants, ainsi que le matériel fourni par le MRNF et l'AFAT.

Il est entendu que l'AFAT se réserve le droit d'annuler une commande de plants en tout temps ou de résilier la présente entente si le DEMANDEUR ne respecte pas les engagements prévus par celle-ci. Dans tous les cas, aucune indemnité ou compensation ne pourra être exigée à l'AFAT par le DEMANDEUR.

4. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente s'applique aux activités éducatives et de distribution réalisées par le DEMANDEUR au cours du mois de mai de l'année en cours. Elle prend effet à la date de signature et se termine lors de la remise des contenants et de la copie de confirmation du retour. S'il manque des contenants, l'entente prendra fin lors du règlement complet et final de la facture.

Pour _____

X _____

Date _____

Pour Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue

X _____

Date _____

Ressources naturelles et Forêts Québec